

BGer 2D 11/2020 vom 10. Februar 2021

Bundesgericht, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_11_2020

FR: TF 2D 11/2020 du 10 février 2021

IT: TF 2D 11/2020 del 10 febbraio 2021

Regeste

Récusation demandée par une apprentie candidate à l'examen du CFC; déni de justice |
Instruction et formation professionnelle

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 V 551 consid. 1).

E. 1.1

A titre liminaire, il convient de cerner l'objet du litige, dans la mesure où l'arrêt attaqué porte sur deux recours distincts interjetés par le recourant. Dans le premier déposé, l'intéressé a directement saisi le Tribunal cantonal pour se plaindre d'un déni de justice formel, en ce que sa récusation avait été prononcée par le biais d'une décision ne répondant pas aux exigences formelles précisées par l' art. 42 LPA /VD, s'agissant notamment de sa motivation, irrégularités auxquelles le Département cantonal avait refusé de pallier en rendant une décision formelle en la matière. Dans le second, le recourant a contesté la décision de non-entrée en matière rendue par ledit Département, faute pour l'intéressé d'avoir payé l'avance de frais requise, sur le recours que ce dernier avait interjeté contre sa récusation. Il ressort des conclusions du recourant que l'intéressé ne s'en prend plus à la confirmation, par le Tribunal cantonal, de la décision du Département cantonal du 29 août 2019 déclarant son recours irrecevable, mais uniquement au rejet de son recours pour déni de justice formel. L'objet du présent litige se limite ainsi au grief de déni de justice, respectivement d'application arbitraire du droit cantonal, sous forme de refus du Département cantonal, confirmé par le Tribunal cantonal, de rendre une décision formelle sur la récusation du recourant.

E. 1.2

L'arrêt entrepris est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF).

E. 1.2.1

La question de savoir si le recours doit être analysé par le Tribunal fédéral comme un recours en matière de droit public ou comme un recours constitutionnel subsidiaire peut rester indécise, dans la mesure où seules sont invoquées des dispositions de droit constitutionnel, à savoir les garanties générales de procédure (art. 29 Cst.), ainsi que l'arbitraire (art. 9 Cst.) dans l'application du droit cantonal. Les conditions de motivation sont, en effet, les mêmes, s'agissant de ces normes, pour les deux recours et le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral ne diffère pas, étant précisé que même s'il n'a pas qualité pour

agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'il s'agisse de moyens pouvant être séparés du fond (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 137 II 305 consid. 2).

E. 1.2.2

Point n'est besoin non plus de déterminer, sous l'angle de la qualité pour recourir, si la jurisprudence développée sous l'empire de la loi fédérale du 16 décembre 1943 d'organisation judiciaire (OJ; RO 60 269) en lien avec l'ancien recours de droit public - qui nie tout intérêt juridiquement protégé de la personne récusée à recourir contre cette décision, dans la mesure où elle n'est pas atteinte dans sa situation personnelle, mais uniquement visée comme membre d'une autorité, et ne peut ainsi se prévaloir de la violation de ses droits constitutionnels (cf. ATF 107 Ia 266 p. 267 s.) - permettrait également de nier l'existence d'un intérêt juridique au sens de l' art. 115 LTF , respectivement, comme l'a envisagé l'autorité précédente sous l'angle de l' art. 75 let. a LPA /VD, dont le contenu correspond à celui de l' art. 89 al. 1 let . c LTF, d'un intérêt digne de protection au sens de cette dernière disposition. En effet, que l'on envisage la qualité pour recourir sous l'angle du recours en matière de droit public ou du recours constitutionnel subsidiaire, l'intérêt du recourant doit être actuel (cf. ATF 137 I 296 consid. 4.2 en lien avec l' art. 89 LTF ; arrêt 2D_42/2016 du 3 octobre 2017 consid. 1.2 en lien avec l' art. 115 LTF). Cette exigence vaut aussi lorsqu'est invoqué un déni de justice formel; en ce cas, le recourant doit au moins justifier d'un intérêt actuel et digne de protection à ce que son grief (formel) soit examiné, intérêt qui se mesure à l'aune de l'objectif poursuivi par le dépôt de son recours ainsi qu'à la lumière des effets et de la portée possible d'une admission du recours (cf. ATF 131 I 153 consid. 1.2; arrêt 2D_21/2018 du 19 février 2019 consid. 2.4 et l'arrêt cité). L'intérêt actuel fait en particulier défaut lorsque la décision attaquée a été exécutée ou est devenue sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b; 120 Ia 165 consid. 1a; arrêt 1B_290/2020 du 4 août 2020 consid. 2.2). Il est exceptionnellement fait abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1). Il en va de même dans des circonstances très particulières, si le recourant formule de façon défendable un grief de violation manifeste de la CEDH (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.3.1 et 4.3.4).

E. 1.3

A l'appui de sa qualité pour recourir, le recourant, qui ne conteste pas que la procédure de qualification à laquelle il devait participer en tant qu'expert s'est tenue le 12 juin 2019 et que la décision de récusation dont il a fait l'objet a, partant, déjà déployé ses effets, affirme continuer à disposer d'un intérêt actuel à obtenir une décision formelle susceptible de recours sur sa récusation, du fait que cette dernière laisserait "planer un doute" sur son comportement ou sa probité, notamment auprès des établissements scolaires, et continuerait à lui provoquer un préjudice économique sous la forme d'un manque à gagner dû au non-paiement des indemnités qu'il aurait pu percevoir s'il avait participé à l'examen.

E. 1.4

On ne voit pas, quoi qu'en dise le recourant, en quoi ce dernier aurait encore un intérêt actuel à recourir. En effet, comme le recourant l'admet lui-même, la décision de récusation a, en tout état, été exécutée et a produit ses effets, dès lors que l'examen oral que l'intéressé devait évaluer s'est déroulé le 12 juin 2019. Sous cet angle, l'intérêt du recourant à obtenir une décision motivée concernant sa récusation, afin de pouvoir recourir à son encontre, n'est plus actuel. S'il faut par ailleurs comprendre des allégations de l'intéressé qu'il craint que la récusation dont il a fait l'objet entache sa réputation auprès des établissements scolaires et amène ceux-ci à ne plus le mandater comme expert, il ne s'agit que de pures hypothèses; rien n'indique ou ne laisse prévoir que tel serait le cas. Le responsable des procédures de qualification de la Direction générale a au demeurant souligné, dans sa décision du 11 juin 2019, que les qualités d'expert du recourant - seules pertinentes lorsqu'il s'agit de procéder à l'évaluation des apprentis - n'étaient pas remises en cause, l'intéressé ne contestant par ailleurs pas avoir pu expertiser, comme prévu, la procédure de qualification d'un autre apprenti. Enfin, s'agissant des prétentions pécuniaires soulevées par l'intéressé, il ressort des constatations cantonales que celui-ci a été intégralement indemnisé pour les activités qu'il a effectivement accomplies en qualité d'expert. Le recourant ne remet pas en cause ce qui précède, mais affirme que l'annulation de l'arrêt entrepris lui permettrait de réclamer des dommages-intérêts pour le "manque à gagner injustifié de l'examen" causé par sa récusation. L'intéressé perd toutefois de vue que l'objet du présent litige ne porte pas sur le contrôle de la régularité de la procédure de récusation, par laquelle il aurait pu faire constater l'illicéité de celle-ci en vue d'une éventuelle action en dommages-intérêts; un tel examen relevait en effet du recours que l'intéressé avait interjeté auprès du Département cantonal et que ce dernier a déclaré irrecevable, faute de paiement de l'avance de frais. Dès lors que le recourant ne remet pas en cause ladite décision de non-entrée en matière, il ne saurait se prévaloir d'un quelconque intérêt actuel à faire valoir des prétentions qui ne font pas l'objet de la présente procédure.

E. 1.5

Au surplus, rien ne permet de retenir, et le recourant ne le démontre pas non plus, que les conditions cumulatives permettant exceptionnellement de faire abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, notamment un intérêt public suffisamment important à la résolution du litige, seraient réunies en l'espèce (cf. supra consid. 1.2.2 in fine).

E. 1.6

Il découle de ce qui précède que le recours, qu'il soit considéré comme recours en matière de droit public ou comme recours constitutionnel subsidiaire, doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt actuel à celui-ci.

E. 2

Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'autorité intimée, qui a obtenu gain de cause dans l'exercice de ses attributions officielles (art. 68 al. 3 LTF).